



DÉCISION DE L'AFNIC

project.fr

Demande n° FR-2012-00286

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Project SARL

Le Titulaire du nom de domaine : Project Events SARL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : project.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 avril 1999

Date de renouvellement du nom de domaine : 12 avril 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 12 avril 2013

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 8 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 janvier 2013.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 29 janvier 2013.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 4 février 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <project.fr> par le Titulaire, est susceptible de porter atteinte à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société PROJECT immatriculée le 28 décembre 1998 sous le numéro 421 305 699 au R.C.S. de Nice ;
- Courrier du 22 août 2012 par lequel le Requéant demande au Titulaire de lui faire une proposition de cession du nom de domaine <project.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Nous demandons l'attribution à notre société du nom de domaine ' project.fr ' qui avait été commercialisé à la société project-events et qui ne l'utilise plus depuis 2ans.

Nous avons adresser plusieurs lettres recommandées à cette société dont la dernière en date du 22 août 2012 pour lui demander la transmission. Cette société n'a pas répondu.

Nous nous sommes entretenu au téléphone avec l'agence Yellow Cactus a ce sujet qui nous a pas répondu favorablement, nous invitant à contacter son client.

Un changement de propriétaire en faveur de YELLOW CACTUS est survenu le 24 septembre 2012.

Cette société doit nous transmettre ce nom de domaine non utilisé. owner-c:

nic-hdl: FL1863-GANDI

owner-name: Yellow Cactus

organisation: Yellow Cactus

person: Frederic L.
address: xxxxxxxxx
zipcode: xxxxxxxxx
city: xxxxxxxxx
country: France
phone: + xxxxxxxxx
fax: + xxxxxxxxx
email: xxxxxxxxx
lastupdated: 2012-09-24 13:53:17».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 29 janvier 2013.

Le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société PROJECT EVENTS immatriculée le 31 août 1994 sous le numéro 398 074 658 au R.C.S. de Nanterre et ayant pour nom commercial « PROJECT ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le nom commercial PROJECT qui est utilisé par la société dans le cadre de son activité et de son offre de service est identique au nom de domaine PROJECT dont elle est titulaire Depuis 19 ans la société PROJECT EVENTS exploite le nom commercial PROJECT, et s'est fait connaître dans son secteur d'activité sous ce nom commercial. b- Le nom commercial de la société immatriculée au Registre des sociétés est identique au nom de domaine : Project Events Project Events est la dénomination sociale et non le nom commercial comme le laisse supposer le requérant. c- La propriété du nom commercial de la société Project est antérieure à celle du requérant La société PROJECT à Boulogne a été immatriculée le 31 Aout 1994 au Rcs. L'immatriculation de la société du requérant est postérieure et date du 28 Décembre 1998. d- Le nom de domaine project.fr a été attribué à PROJECT à Boulogne sur justification de son nom commercial avec son Kbis et selon les règles en vigueur à l'AFNIC. e- La société est bien le titulaire du nom de domaine project.fr La consultation du WHOIS AFNIC permet de constater que le titulaire est bien le société PROJECT EVENEMENTS, ancienne dénomination sociale de PROJECT EVENTS. f- La société PROJECT est une société qui réalise un chiffre d'affaire moyen de 800 000 euros et qui est connue sous ce même nom auprès de ses clients et fournis

La société PROJECT à Boulogne a un intérêt légitime et est fondée à continuer a exploiter le nom de domaine project.fr ainsi que cela va être détaillé :

a- Le nom de domaine a été acquis de façon régulière

b- La société est bien le titulaire du nom de domaine project.fr

c- Le nom commercial de la société immatriculée au Registre des sociétés est identique au nom de domaine : Project

d- La propriété du nom commercial de la société Project à Boulogne est antérieure à celle du requérant Mr T.

e- Le nom commercial qui est identique au nom de domaine dont elle est titulaire est utilisé par la société dans le cadre de son activité et de son offre de service, la société est connue sous ce même nom auprès de ses clients, de ses fournisseurs et de son environnement

Ces points sont détaillés de façon précise dans les pages suivantes.

Par ses motifs, le requérant Mr T. sera débouté de toutes ses demandes.

A – Le nom de domaine a été acquis de façon régulière

o La société **PROJECT** à Boulogne a été immatriculée le 31 Aout 1994 au registre du commerce et des sociétés.

o La société **PROJECT** est détentrice du nom de domaine Project.fr, pour l'avoir obtenu de l'Afnic en justifiant de son nom commercial sur présentation de son Kbis.

o Le nom de domaine lui a été attribué selon les règles en vigueur à l'AFNIC.

o Il convient de préciser que le nom de domaine project.fr a été attribué à PROJECT à Boulogne sur après justification de son nom commercial et selon les règles en vigueur à l'AFNIC, et que aucun élément dans le dossier du requérant Mr T./sarl project à Nice ne justifierait la cession du nom de domaine project.fr au requérant Mr T./sarl project à Nice contre sa volonté.

B – La société Project est titulaire du nom de domaine project.fr

o La société **PROJECT** à Boulogne a déposé le nom de domaine project.fr le 12 Avril 1999.

o La consultation du WHOIS AFNIC permet de constater que le titulaire est bien le société PROJECT EVENEMENTS, ancienne dénomination sociale de PROJECT EVENTS.

o Il convient de constater que le titulaire est bien la société PROJECT à Boulogne, contrairement aux affirmations du requérant Mr T./sarl project à Nice qui confond titulaire et contact administratif et technique.

C – Le nom commercial de la société immatriculée au Registre des sociétés est identique au nom de domaine

o Le nom commercial de la Sarl Project Events à Boulogne est **PROJECT** comme le Kbis de la société (en pièce jointe) en apporte la preuve formelle.

o Project Events est la dénomination sociale et non le nom commercial comme le laisse supposer le requérant Mr T./sarl project à Nice.

o Il convient de constater que PROJECT à Boulogne, actuel détenteur du nom de domaine Project.fr, a donc un intérêt légitime à continuer à exploiter le nom de domaine project.fr puisque PROJECT est le nom commercial de la société.

D – La propriété du nom commercial de la société Project à Boulogne est antérieure

o La société **PROJECT** à Boulogne a été immatriculée le 31 Aout 1994 au registre du commerce et des sociétés.

o L'immatriculation de la société du requérant Mr T./sarl project à Nice date du 28 Décembre 1998.

o Il convient de constater que la société PROJECT à Boulogne, actuel détenteur du nom de domaine Project.fr, a été crée quatre années avant la société du requérant Mr T. et dispose de l'antériorité du nom commercial PROJECT.

E – Le nom commercial qui est identique au nom de domaine dont elle est titulaire est utilisé par la société dans le cadre de son activité et de son offre de service, la société est connue sous ce même nom auprès de ses clients, de ses fournisseurs et de son environnement

o Depuis 19 ans la société PROJECT EVENTS exploite le nom commercial **PROJECT**, et s'est fait connaître dans son secteur d'activité sous ce nom commercial.

o La société **PROJECT** est une société en activité qui réalise un chiffre d'affaire moyen de 800 000 euros.

o L'entreprise est connue et reconnue de ses clients, de ses fournisseurs et aussi de ses concurrents sous le nom **PROJECT** qu'elle utilise pour son offre de service dans le domaine de l'événementiel.

La société PROJECT à Boulogne a un intérêt légitime et fondé à continuer à exploiter le nom de domaine dont elle est titulaire project.fr et demande que le requérant Mr T. soit en conséquence débouté de ses demandes.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications

électroniques, il sera fait référence au sein de la décision syreli aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <project.fr> est identique à la dénomination sociale et au nom commercial « PROJECT » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant n'apporte pas la preuve que le nom de domaine <project.fr> porte atteinte à des droits au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <project.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 4 février 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loic DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD

